



Dossier n° F02413P0033

Arrêté du 23 MAI 2013

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas Forray, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0033 relative à la création de la rue du Château-Blanc et au réaménagement de l'impassée de la Pontonnerie sur les communes de Chalette-sur-Loing, Villemardier et Montargis (45) reçue complète le 24 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mai 2013 ;
- Considérant que le projet consiste en un réaménagement de deux rues à vocation de desserte locale au Sud du quartier du Plateau – l'impassée de la Pontonnerie et l'allée du Château-Blanc – et en la prolongation de cette dernière vers le Sud, jusqu'à la rue Clément Ader, pour créer la rue du Château-Blanc ;
- Considérant que le projet, qui concerne un linéaire de voirie total de 296 mètres, relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la prolongation de l'allée du Château-Blanc sera réalisée sur un site non encore urbanisé, mais enclavé entre des espaces bâties et classé en zone urbaine par le plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération montargoise et rives du Loing ;
- Considérant que la zone concernée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les aménagements prévus amélioreront notamment les conditions de circulation des piétons et des cycles par rapport à l'existant, et ne sont pas de nature à engendrer une augmentation significative du trafic automobile ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création de la rue du Château-Blanc et de réaménagement de l'impasse de la Pontonnerie sur les communes de Chalette-sur-Loing, Villemandeur et Montargis (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

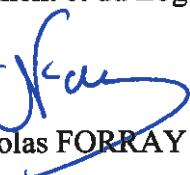
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **23 MAI 2013**

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Nicolas FORRAY

## **Annexes : Voies et délais de recours**

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

